



PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ n° 45
7 / 2006**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**SAS JURAGRUYERE
39570 - VEVY**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- la nomenclature des installations classées,
- la demande 18 mai 2005 par la société JURAGRUYERE, dont le siège social est situé Route de Dole - 39600 POLIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation du lait et produits issus du lait, sur le territoire de la commune de VEVY,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- la décision en date du 8 juin 2005 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur
- l'arrêté préfectoral n° 827 date du 9 juin 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- l'avis du conseil municipal de la commune de Vevy dans sa séance du 25 août 2005,
- l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Crançot et Verges,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2005,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 2005

CONSIDÉRANT

- que l'enquête publique et la consultation des différents services et conseils municipaux n'ont donné lieu à aucune remarque à l'encontre du projet ;
- les dispositions prévues pour prévenir les pollutions de l'eau et du sol et notamment :
 - collecte et traitement des effluents industriels dans la station d'épuration interne,
 - collecte et traitement des eaux pluviales de voiries et parking par un séparateur à hydrocarbures,
- les dispositions prises pour réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration :
 - étude préalable ,
 - surfaces d'épandage suffisantes et faisant l'objet d'une convention ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JURAGRUYERE, dont le siège social est situé Route de Dole à POLIGNY - 39600, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VEVY, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2230	1°	A	Réception, stockage, traitement, transformation... de lait ou produits issus du lait	Atelier de fabrication de Comté : 16 000 litres de lait/j Atelier de préemballé (râpé, portions, blocs) : 46 t/j soit 460 000 litres équivalent-lait	Capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait	70 000	l/j	500 000	l/j
2920	2°-a	A	Installations de réfrigération et de compression	26 groupes froid fonctionnant au Fréon, totalisant 566 kW 5 compresseurs d'air totalisant 108 kW 1 compresseur azote de 15 kW	Puissance absorbée	> 500	kW	700	kW
1412	2°-b	D	Stockage en réservoir manufacturé de gaz combustible liquéfié	1 cuve de propane de 14 t	Quantité totale susceptible d'être présente	> 6 et < 50	t	14	t
1530	2°	D	Dépôt de bois, papiers, cartons...	Stockage d'emballages, palettes et planches	Quantité stockée	> 1 000 et < 10 000	m3	4 500	m3
2231		D	Affinage de fromages	29 caves d'affinage + 5 caves de stockage tampon	Capacité logeable	< 1000	t	3 500	t
2910	A-2°	D	Installations de combustion	2 chaudières fonctionnant au propane, totalisant 0.9 MW 1 groupe électrogène de 3.6 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 et < 20	MW	4.5	MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	26 poste de charge totalisant 74 kW	Puissance maximum de courant continu utilisable	> 10	kW	74	kW
1432		NC	Stockage en réservoir manufacturé de gaz liquides inflammables	1 cuve stockage fioul domestique 50 m3, aérienne double paroi avec détection de fuite: 2 m3 équivalents	Capacité équivalente totale	< 10	m3	< 10	m3

1510		NC	Entrepôt couvert	Stockage des produits finis en chambre froide et zone de palettisation Quantité 215 t dans un volume de 3 000 m3	Quantité stockée Volume entrepôt	< 500 < 5 000	t m3	< 500 < 5 000	t m3
2661		NC	Transformation de polymère	Ensacheuses et thermoformeuses utilisant 560 kg/j de matières plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	< 1	t/j	< 1	t/j
2663		NC	Stockage de polymères	Emballages plastiques en films, rouleaux ou préformés : 32,5 t (soit 500 m3)	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m3	< 1 000	m3

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
VEVY	parcelles n° 65, 68, 69, 73, 80, 84, 87, 90, 95, 103, 104 a, 104 b, 105 a, 106, 107, 108, 110, 112, 113, 114 a et 144 b section ZB du plan cadastral
Superficie totale du site	37 830 m ²

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La cessation doit être réalisée dans les formes prévues aux articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,

- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement

de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Équipement raccordé	Hauteur minimale en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 (Vevy 2)	Chaudière eau chaude	7	5
Conduit N 2 (Chalet)	Chaudière vapeur	7	5

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101 300 Pa), les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/ m³ sur gaz sec, la teneur en O₂ étant ramenée à 3 % en volume :

Paramètres	Conduits n°1 et 2 Concentrations en mg/Nm3
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	5
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200
Poussières	5

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	14 000 m ³

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter tous retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...,
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, parking, aires de distribution...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux industrielles polluées : les eaux de lavage des sols et des machines,.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1		N° 2	
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture...)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des zones revêtues faisant l'objet de circulation...)	Eaux domestiques	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales internes		Réseau eaux usées internes	
Traitement avant rejet	Néant	Déboueurs séparateurs à hydrocarbures	Station d'épuration interne	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration			

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Rejet maximum autorisé : 55 m3/j pH : 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux) Température : < 30°C Le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau		
Paramètre	Concentration	Flux
	Maxi Instantanée (mg/l)	Maxi sur 24 h (kg/j)
MEST	100	2
DCO	300	7
DBO5	100	2
Azote global	30	-
Phosphore total	10	-

ARTICLE 4.3.10 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale en mg / l
MEST	100
DBO5	100

Paramètres	Concentration maximale en mg / l
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5

CHAPITRE 4.4 - RÉDUCTION DES FLUX DE POLLUANTS

ARTICLE 4.4.1 - ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant fournira dans un délai de 6 mois à la signature du présent arrêté une étude technico-économique de réduction des flux de polluants émis par les eaux usées du site et réalisée par un bureau d'étude extérieur.

Cette étude s'attachera :

- à identifier l'ensemble des flux d'effluents industriels en fonction des différents ateliers de fabrication, et des différentes gammes de fabrication ;
- à préciser les concentrations et flux d'éléments polluants en résultant ;
- à préciser les axes de réduction des flux polluants à la source ainsi que par la mise en place des techniques envisageables pour le traitement des effluents industriels, tout en quantifiant, pour chaque polluant les réductions attendues
- à comparer ces techniques avec les meilleurs techniques disponibles ;
- fournir des conclusions sur les actions qui seront réalisées par l'exploitant et les délais associés.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés provenant de l'usage interne doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits en attente d'évacuation, entreposés dans l'établissement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Origine	Conditionnement	Quantité annuelle	Quantité maximale sur le site	Mode d'élimination
Déchets d'emballages (cartons, mandrins, bois...)	Réception des produits emballés et conditionnement	benne	25 t	10 t	Prestataire agréé
Déchets d'emballages en mélange (cartons + film)	Réception des produits emballés et conditionnement	benne	70 t	10 t	Prestataire agréé
Huiles usagées	Maintenance	cuve	1 000 l	1 000 l	Éliminateur agréé

Lactosérum	Fabrication comté	2 tanks de 10 m ³ unitaire	5 300 m ³	20 m ³	Valorisation en filière agréé
Déchets organiques (morceaux de fromage)	Fabrication, préemballage	bennes	Variable selon fabrication	-	Déchets propres à la consommation humaine : Valorisation en fondu
					Déchets impropres à la consommation humaine : Élimination dans le respect du règlement n° 1774-2002 du 3 octobre 2002
Déchets issus du séparateur d'hydrocarbure	Séparateur d'hydrocarbure	-	-	-	Éliminateur agréé
Boues	Station épuration	cuve 60 m ³	300 m ³	60 m ³	Épandage

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)	
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Périphérie du site	60	50

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté, et notamment les maisons situées au sud-est et au sud-ouest du site.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.7 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS DE DÉTECTION ET D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 - MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de moyens de détection en cas d'incendie et notamment de détecteurs ioniques, optiques, thermovélocimétriques, de détecteurs de gaz (chaufferie et stockage de propane), de déclencheurs manuels... en particulier dans les zones identifiées et étudiées dans l'étude des dangers : stockage d'emballages de "Vevy 1", self-emballage de "Vevy 3" et stockage des produits finis.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre,
- extincteurs automatiques,
- Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- 3 poteaux d'incendie publics situés en bordure de l'établissement,
- 1 réservoir d'eau de 200 m³ situé à proximité du site.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention - d'un volume 120 m³ - situé au niveau du bassin d'infiltration de la station de traitement des effluents. Ce bassin est équipé d'une vanne de confinement. La fermeture de cette vanne doit faire l'objet d'une procédure.

Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.5 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1 - ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits, en particulier, l'épandage de lactosérum.

ARTICLE 8.1.2 - ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déchets et/ou effluents sur les parcelles, dont les plan figurent en annexes au présent arrêté.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues provenant de la station de traitement des effluents.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Les boues décantées sont épaissies puis stockées avant épandage, à l'exclusion de tout autre traitement.

Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Les déchets et/ou effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Élément trace métallique	Valeur limite dans les déchets en mg/kg Matière Sèche	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans - en g/m ²
Ni	200	0.3
Cu	1 000	1.2
Cr	1 000	1.2
Zn	3 000	3

Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 21 kg N/ha/an et 11 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 60 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 8.1.2.7. Épandage

8.1.2.7.1 Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

8.1.2.7.2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport de éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

8.1.2.7.3 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, conforme aux dispositions prévues à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.1.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.1.2. Auto Surveillance des épandages

9.2.1.2.1 Surveillance de déchets et/ou déchets à épandre

Le volume des effluents et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et/ou déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées chaque année.

Les analyses portant sur les paramètres suivants :

- pH
- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique : rapport C/N, matières oxydables, azote global, NH_4 , P_2O_5 , K_2O
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable : Ni.

9.2.1.2.2 Surveillance des sols

Chaque année, les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes sur les paramètres suivants :

- pH, rapport C/N, matières oxydables, azote global, NH_4 , P_2O_5 , K_2O

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Cette mesure est effectuée :

- Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- Avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique [préciser la période].

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

ARTICLE 9.2.2 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.2.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il met en œuvre, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

ARTICLE 10.1.1 -

Le présent arrêté sera notifié à la SAS JURAGRUYERE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VEVY par les soins du Maire pendant un mois.

TITRE 11 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

ARTICLE 11.1.1 -

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, M. le Maire de VEVY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseil municipaux de Crançot, Verges, Vevy,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 18 janvier 2006

Le Préfet

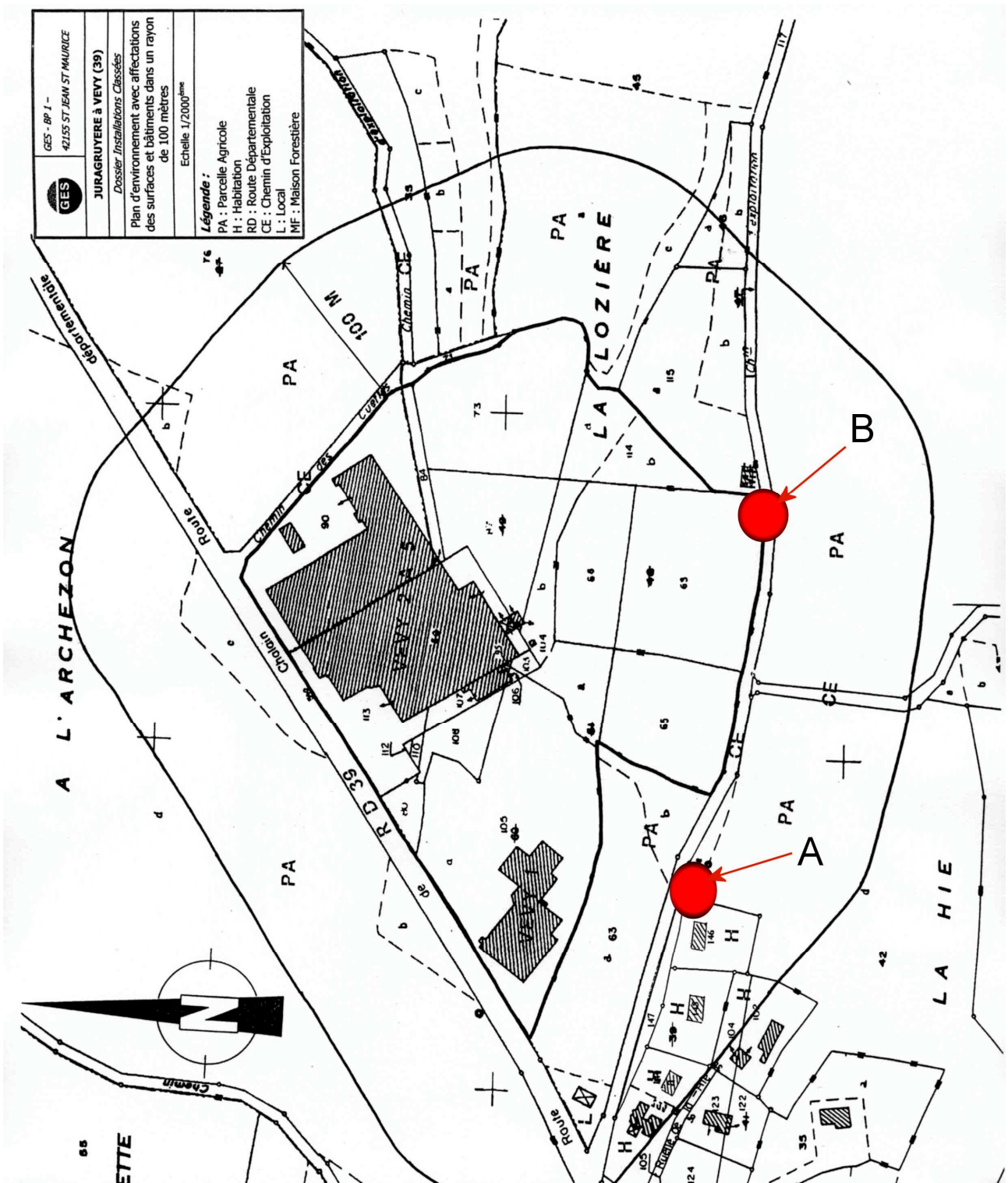
**Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Gérard LAFORET

Josiane CHEVALIER

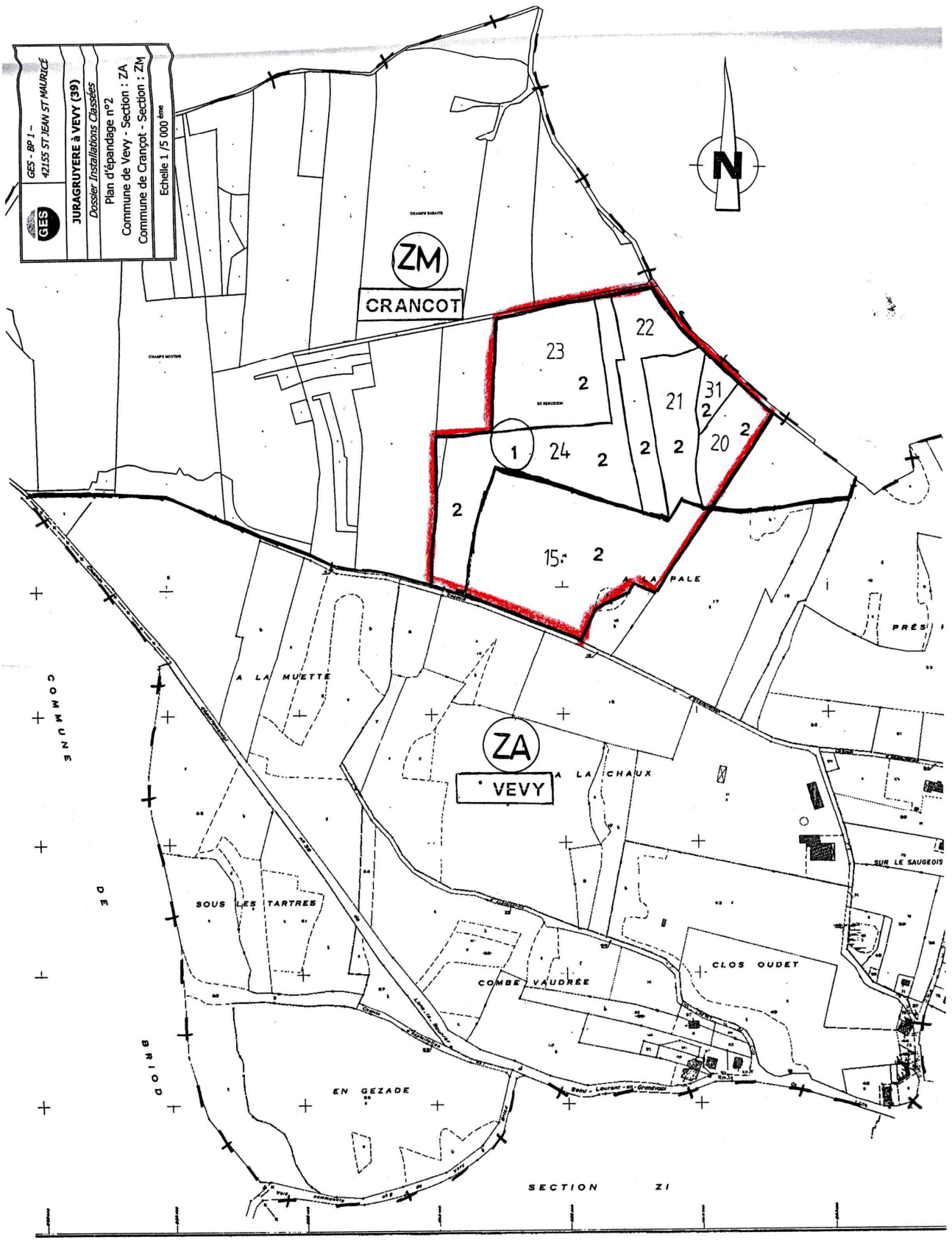
ANNEXE I - POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES (ARTICLE 9.2.2.1)



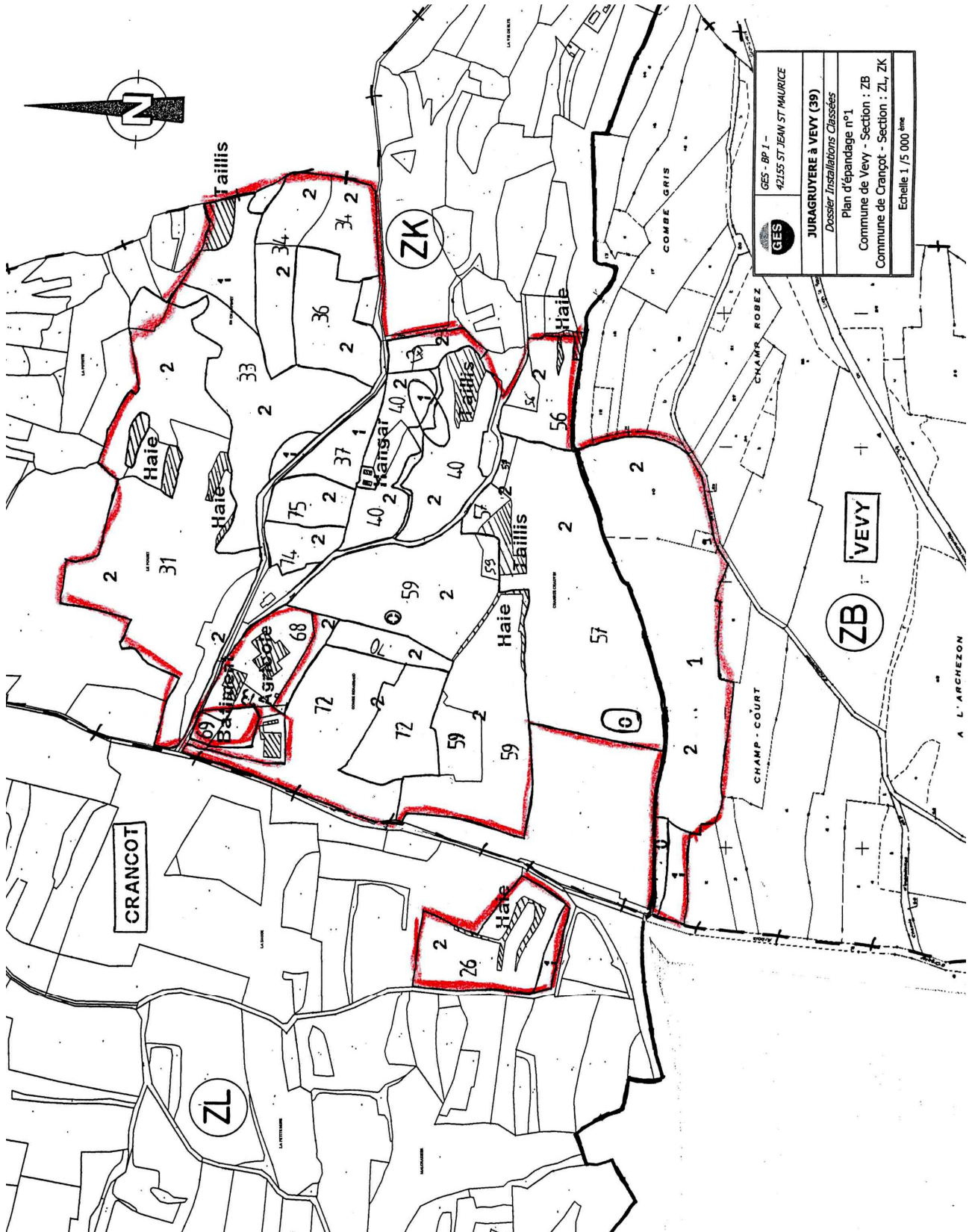
ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE - PLAN AU 1/25 000È (ARTICLE 8.1.2)



ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE - PLAN N° 1 AU 1/5 000È (ARTICLE 8.1.2)



ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE - PLAN N° 2 AU 1/5 000È (ARTICLE 8.1.2)



RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE CHAMPENET

39570 Crançot

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES	N° plan 1/5000 ^{ème}
CRANCOT	ZK	0031	9,0500	9,0500				
CRANCOT	ZK	0033	4,9200	3,6900	1,2300			
CRANCOT	ZK	0034	2,9600	2,9600				
CRANCOT	ZK	0036	1,8600	1,8600				
CRANCOT	ZK	0037	0,8000	0,8000				
CRANCOT	ZK	0040	3,5900	3,2310	0,3590			
CRANCOT	ZK	0043	0,5100	0,5100				
CRANCOT	ZK	0056	1,3000	1,3000				
CRANCOT	ZK	0057	7,2700	7,1973		0,0727		
CRANCOT	ZK	0059	7,8500	7,7715		0,0785		1
CRANCOT	ZK	0068	0,4000	0,4000				
CRANCOT	ZK	0069	0,1800	0,1800				
CRANCOT	ZK	0070	0,6700	0,6700				
CRANCOT	ZK	0072	5,0800	5,0800				
CRANCOT	ZK	0073	0,1300	0,1300				
CRANCOT	ZK	0074	0,4000	0,4000				
CRANCOT	ZK	0075	0,8000	0,8000				
CRANCOT	ZL	0026	2,3400	2,0358	0,3042			
CRANCOT	ZM	0020	0,8800	0,8800				
CRANCOT	ZM	0021	1,5900	1,5900				
CRANCOT	ZM	0022	1,8700	1,8700				
CRANCOT	ZM	0023	3,0500	2,9890	0,0610			
CRANCOT	ZM	0024	4,1100	3,8223	0,2877			2
CRANCOT	ZM	0031	0,4100	0,4100				
VEVY	ZA	0015	5,5500	5,5500				
VEVY	ZB	0001	5,2200	4,5414	0,4176	0,2610		
VEVY	ZB	0009	0,0900	0,0900				1
VEVY	ZB	0010	2,3300	2,3300				
Total en ha :			75,2100	72,1383	2,6595	0,4122		

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations	2
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement	3
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	3
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation	3
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité	3
Article 1.5.1 - Porter à connaissance	3
Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers	3
Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement	3
Article 1.5.4 - Changement d'exploitant	3
Article 1.5.5 - Cessation d'activité	4
CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours	4
CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables	4
CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	4
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations	4
Article 2.1.1 - Objectifs généraux	4
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation	5
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	5
Article 2.2.1 - Réserves de produits	5
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage	5
Article 2.3.1 - Propreté	5
Article 2.3.2 - Esthétique	5
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus	5
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents	5
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport	5
CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	5
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	5
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	5
Article 3.1.1 - Dispositions générales	5
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles	6
Article 3.1.3 - Odeurs	6
Article 3.1.4 - Voies de circulation	6
Article 3.1.5 - Émissions et envois de poussières	6
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet	6
Article 3.2.1 - Dispositions générales	6
Article 3.2.2 - Conditions générales de rejet	7
Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	7
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	7
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	7
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	7
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides	7
Article 4.2.1 - Dispositions générales	7
Article 4.2.2 - Plan des réseaux	7
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance	8
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement	8
Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux	8
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	8
Article 4.3.1 - Identification des effluents	8
Article 4.3.2 - Collecte des effluents	8
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	8
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement	8
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	9
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	9
Article 4.3.6.1. Conception	9
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements	9
Article 4.3.6.3. Section de mesure	9
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	9
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	9
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	10
Article 4.3.10 - Eaux domestiques	10
Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	10
Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	10
CHAPITRE 4.4 - réduction des flux de polluants	10
Article 4.4.1 - Étude technico-économique	10
TITRE 5 - DÉCHETS	11
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion	11
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets	11
Article 5.1.2 - Séparation des déchets	11
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	11
Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	11
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	11
Article 5.1.6 - Transport	11
Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement	11
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	12

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	12
Article 6.1.1 - Aménagements	12
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	12
Article 6.1.3 - Appareils de communication	12
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques	12
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence	12
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	12
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	13
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	13
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....	13
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	13
Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations	13
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement	13
Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux	13
Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre	13
Article 7.3.4 - Protection contre la foudre.....	13
Article 7.3.5 - Interdiction de feux.....	14
Article 7.3.6 - Formation du personnel	14
Article 7.3.7 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	14
CHAPITRE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	14
Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	14
Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses	14
Article 7.4.3 - Rétentions	14
Article 7.4.4 - Réservoirs	15
Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	15
Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi	15
Article 7.4.7 - Transports - chargements - déchargements.....	15
Article 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses	15
CHAPITRE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	15
Article 7.5.1 - Définition générale des moyens.....	15
Article 7.5.2 - Entretien des moyens de détection et d'intervention.....	15
Article 7.5.3 - Moyens de détection et de lutte contre l'incendie.....	15
Article 7.5.4 - Consignes de sécurité	16
Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention	16
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	16
CHAPITRE 8.1 - Épandage	16
Article 8.1.1 - Épandages interdits.....	16
Article 8.1.2 - Épandages autorisés.....	16
Article 8.1.2.1. Règles générales	16
Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre.....	16
Article 8.1.2.3. Traitement de déchets et/ou effluents à épandre	16
Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage	16
Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	17
Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	17
Article 8.1.2.7. Épandage.....	17
8.1.2.7.1 Période d'interdiction	17
8.1.2.7.2 Modalités.....	17
8.1.2.7.3 Programme prévisionnel annuel.....	17
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	18
CHAPITRE 9.1 - Programme d'autosurveillance.....	18
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	18
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	18
Article 9.2.1 - Autosurveillance de l'épandage.....	18
Article 9.2.1.1. Cahier d'épandage.....	18
Article 9.2.1.2. Auto Surveillance des épandages	18
9.2.1.2.1 Surveillance de déchets et/ou déchets à épandre.....	18
9.2.1.2.2 Surveillance des sols.....	18
Article 9.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores	19
Article 9.2.2.1. Mesures périodiques.....	19
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	19
Article 9.3.1 - Actions correctives	19
Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage	19
Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	19
TITRE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	19
Article 10.1.1 - 19	
TITRE 11 - EXÉCUTION ET AMPLIATION.....	19
Article 11.1.1 - 19	
ANNEXE I - Points de mesures des niveaux sonores (article 9.2.2.1).....	20
ANNEXE II - Plan d'épandage - Plan au 1/25 000è (article 8.1.2)	21
ANNEXE II - Plan d'épandage - Plan n° 1 au 1/5 000è (article 8.1.2).....	22
ANNEXE II - Plan d'épandage - Plan n° 2 au 1/5 000è (article 8.1.2).....	23
ANNEXE II - Plan d'épandage - Relevé parcellaire (article 8.1.2)	24
SOMMAIRE.....	25